



VIVRE SEUL(E) MAIS PAS ISOLÉ(E)

Guide pratique pour les habitants seuls



Fondation
Roi Baudouin

Agir ensemble pour une société meilleure

NOTAIRE.BE



© Offset

D'ici 2060, la moitié des ménages en Belgique sera constituée d'une seule personne. Il y a autant de raisons pour vivre seul(e) que de personnes qui vivent seules. Tantôt, il s'agit de célibataires qui trouvent qu'une vie solitaire est confortable et qui veulent profiter de la liberté qu'elle offre, tantôt ce sont des personnes qui se retrouvent brutalement seules après la rupture d'une relation.

Les personnes seules peuvent être de jeunes adultes qui cherchent leur voie, des quadragénaires qui entament une vie nouvelle après une séparation, des veufs ou des veuves qui doivent continuer à vivre seuls après une longue existence commune. Beaucoup sont célibataires, avec ou sans enfants (adultes), d'autres ont une relation, même sans vivre sous le même toit.

Pourtant, toutes ces existences différentes se heurtent souvent à des problèmes et à des restrictions identiques. Il y a d'abord et surtout le coût de la vie. Ce n'est pas parce qu'on vit seul(e) que les prestataires de services divisent leurs tarifs en deux. Pour certains, la parade consiste à louer ou à acheter un bien en commun ou à participer à des achats groupés.

Dans d'autres domaines aussi, il y a des questions à se poser. Qui prendra pour vous les décisions médicales si vous n'êtes plus à même de le faire, que devez-vous faire si vous ne pouvez plus gérer votre administration vous-même, qui héritera si vous n'avez ni conjoint, ni enfants ?

Sur les nombreux formulaires qu'on remplit régulièrement, la case 'isolé(e)' est parfois indiquée comme réponse à la question relative à l'état civil. Contrairement à 'marié(e)' ou divorcé(e)', ce n'est pas un statut légal, avec des conséquences légales. Et pourtant, cela soulève des questions juridiques.

Avec ce guide pratique, la Fondation Roi Baudouin et la Fédération du Notariat belge veulent venir en aide aux habitants seuls. Le guide est structuré selon différents moments et choix de vie, qui nécessitent tous une approche individuelle.

LOGEMENT

06

**DÉSIR D'ENFANT**

26

**SANTÉ**

18

**TOUT À COUP SEUL**

32

PROTECTION

46



SUCCESSION

56



PLANIFICATION ANTICIPÉE DES SOINS

50





Logement

Pour beaucoup de personnes vivant seules, il n'est pas facile de faire face aux frais de loyer, d'électricité, de chauffage et autres. Partager un logement est un moyen de vivre moins cher. Il y a aussi des célibataires qui en ont assez de la solitude et qui ne demandent pas mieux que de partager un logement et (un peu de) leur vie avec d'autres. Vous pouvez partager un logement avec une ou d'autres personnes en le louant ou en l'achetant ensemble. Attention toutefois, il règne une grande incertitude juridique. Il est conseillé de bien s'informer.

Contrat de cohabitation : aussi entre amis

Deux personnes qui vivent ensemble peuvent conclure un contrat de cohabitation. Elles ne doivent pas nécessairement avoir une relation de couple : des parents ou des amis peuvent aussi le faire. Il ne faut pas non plus cohabiter légalement : une cohabitation de fait peut suffire. Ce contrat de cohabitation contient les accords relatifs à la vie commune : des engagements juridiques concernant le logement, les biens personnels et les biens communs, les dépenses ménagères et locatives, les comptes en banque, le crédit-logement, etc. Les cohabitants de fait qui veulent établir un contrat de vie commune ne doivent pas passer pour cela devant le notaire : contrairement aux cohabitants légaux, ils ont le choix. Depuis 2015, les contrats de cohabitation ente cohabitants légaux qui ont été conclus par un notaire sont enregistrés dans le Registre central des Contrats de mariage et des Contrats de cohabitation.

SI VOUS ÊTES LOCATAIRE

Louer ensemble

En ville surtout, de plus en plus de célibataires partagent un logement avec des amis ou des tiers. Pas seulement pour réduire les coûts, mais aussi pour le plaisir d'avoir des contacts sociaux. Il y a deux formules pour les candidats colocataires :

- L'un des locataires est le **locataire principal**. Il **sous-loue** le bien aux autres locataires, qui lui paient leur part du loyer. La sous-location n'est possible qu'avec l'accord explicite du propriétaire. Seul le locataire principal signe le contrat de bail. L'avantage est que celui-ci ne doit pas être modifié chaque fois qu'un sous-locataire part et est remplacé par un autre. L'inconvénient, pour le locataire principal, est que son nom est le seul à figurer sur le contrat. Il est responsable de l'entièreté du loyer, même si l'un des sous-locataires ne paie pas. Il en va de même pour les dégâts locatifs.
- Tous les occupants sont **colocataires**. Ils signent tous le contrat de bail et chacun paie chaque mois son loyer au propriétaire. Cette formule est moins souple parce qu'il faut adapter le contrat à chaque départ ou arrivée d'un locataire, à moins que, dans le contrat de bail, le propriétaire n'autorise les locataires à transférer le contrat à un nouveau locataire. Le propriétaire peut cependant stipuler que les locataires sont solidairement responsables. Concrètement: si l'un des locataires ne paie pas sa part du loyer, le propriétaire peut se tourner vers les autres locataires pour réclamer le montant total. Lisez donc toujours attentivement le contrat de bail avant de signer.

Depuis 2014, la législation sur les loyers est une compétence régionale. Une nouvelle législation est en préparation en Wallonie, en Flandre et à Bruxelles. Elle intégrera de nouvelles formes de logement et modifiera les règles actuelles. Tenez cette évolution à l'œil. Pour plus d'information: <http://syndicat-des-locataires.skynetblogs.be> ou <https://www.lebonbail.be>

Cohabitation légale

De bons amis qui sont colocataires peuvent aussi choisir de cohabiter légalement. En Belgique, la **cohabitation légale est possible sans lien affectif**. Vous la déclarez au service de l'État civil de votre commune. Si vous êtes cohabitants légaux, il suffit que l'un de vous deux signe le contrat de bail, même s'il est plus sûr de le faire tous les deux. Le propriétaire peut s'adresser aux deux locataires pour obtenir le paiement du loyer complet.

Attention: une cohabitation légale peut être résiliée de manière unilatérale. Si votre colocataire veut mettre un terme à la cohabitation, il peut le faire sans vous en informer au préalable.

La cohabitation peut influencer les allocations

Pour le SPF Sécurité sociale, les personnes qui sont inscrites à la même adresse sont des cohabitants, même si elles n'ont pas de relation de couple. Cela peut avoir des conséquences fâcheuses pour ceux qui perçoivent une **allocation de chômage ou d'invalidité ou une allocation de crédit-temps**, car l'allocation est plus basse pour les cohabitants.

Si vous partagez un logement, vous devez donc démontrer aux services publics concernés que vous vivez certes sous le même toit que d'autres, mais que vous gérez votre ménage de manière autonome. Par exemple en prouvant que les revenus ne sont pas mélangés sur un seul et même compte ou que vous ne partagez pas toutes les tâches et les décisions. Mais la distinction est parfois subtile.

Dans la **Région de Bruxelles-Capitale**, on travaille pour l'instant à un label pour les habitations partagées. Les personnes seules qui louent un logement portant ce label ne devront plus chaque fois démontrer individuellement qu'elles sont isolées.

Pour **l'impôt sur les revenus**, la seule chose qui compte est le fait que vous soyez marié(e) ou non. Le partage du logement ne change rien au calcul de l'impôt.

Si vous partagez un logement, il est préférable de conclure une assurance incendie générale pour le logement et de diviser les coûts. Tous les occupants sont ainsi assurés en responsabilité civile.

SI VOUS ACHETEZ OU ÊTES PROPRIÉTAIRE

Etre propriétaire de sa maison est le rêve de beaucoup de Belges. Les isolés veulent aussi avoir un endroit bien à eux, qui pourra également constituer un investissement. Avec un revenu moyen, il n'est pas facile d'acheter seul(e) une maison ou un appartement. Dans la plupart des banques, la règle est qu'il faut

financer soi-même au moins 20% du prix d'achat et ne pas consacrer plus du tiers de ses revenus au remboursement du crédit-logement. Dans la pratique, les célibataires constatent que les banques se montrent encore plus sévères. Elles sont aussi moins enclines à accepter qu'une tierce personne, comme un parent, se porte garant du crédit-logement. Certaines banques préfèrent tenir la famille tout à fait à l'écart; d'autres insistent pour que le parent devienne copropriétaire du logement pour au moins 10%.

Le coup de pouce des parents

Les parents donnent souvent un coup de pouce financier pour l'achat d'un (premier) logement. C'est particulièrement vrai pour ceux qui vivent seuls. Les parents peuvent offrir de l'argent au moyen d'une donation notariée ou d'un don bancaire. Ils peuvent aussi avancer un montant, de manière à ce que leur enfant doive payer des intérêts beaucoup moins élevés et soit plus à l'aise pour rembourser. Les parents peuvent même décider d'annuler une partie de la dette. Le montant annulé est alors assimilé à une donation.

Aussi forte la confiance soit-elle, les parents ont intérêt, s'ils prêtent de l'argent, à mettre les choses sur papier, surtout s'il y a des frères et sœurs. Il existe deux formules:

- **La reconnaissance de dettes:** vous pouvez signer une reconnaissance de dettes pour le montant prêté. Vous trouverez un modèle sur www.droitsquotidiens.be (tapez 'Reconnaissance de dettes' dans la case 'Rechercher'). La reconnaissance de dettes peut se faire sous seing privé ou devant un notaire. L'avantage d'un acte notarié est qu'en cas de problèmes de paiement, il ne faut pas automatiquement s'adresser au tribunal pour obtenir le remboursement.

- **Le contrat de prêt:** vous établissez avec vos parents un contrat par lequel vos parents s'engagent à vous prêter l'argent et vous vous engagez à rembourser cette somme. Si vous n'êtes pas sûr(e) de la formulation, adressez-vous au notaire. Vous éviterez ainsi des discussions. Un acte notarié donne au prêt un caractère exécutoire. Vous pouvez indiquer dans l'acte notarié que vos parents prennent une hypothèque conventionnelle sur votre propriété en garantie de la créance. Ils peuvent alors saisir vos biens si vous ne voulez pas les rembourser. De plus, un prêt peut aussi avoir une influence sur le futur partage de la succession des parents. C'est pour cela aussi que les conseils du notaire sont souvent utiles.

Donner en location une partie de votre logement

Si vous voulez donner en location une pièce de votre maison, assurez-vous d'abord que celle-ci répond à la législation sur la qualité du logement dans votre Région. Cette législation impose des exigences minimales, par exemple pour la cuisine et les sanitaires, la sécurité des escaliers et des installations de chauffage et d'électricité, l'aération, l'éclairage et l'accessibilité.

Tant que le locataire occupe seulement une pièce et que vous partagez le reste de l'habitation, vous ne devez généralement pas demander de permis d'urbanisme à votre commune. Par contre, vous devez le faire si vous créez une unité d'habitation autonome sous le même toit, puisque vous transformez un logement unifamilial en un logement plurifamilial.

Il peut y avoir, dans votre ville ou votre commune, des restrictions urbanistiques à la division d'un logement unifamilial en plusieurs chambres. Dans certains quartiers, le plan d'affectation ne permet pas de transformer un logement unifamilial en un logement plurifamilial. Commencez donc toujours par vérifier

auprès de votre commune si c'est possible dans votre habitation et combien de locataires vous pouvez avoir.

Achats groupés

Si vous voulez réduire les frais énergétiques de votre logement, vous pouvez participer à un achat groupé. Il existe des achats groupés pour l'isolation, les panneaux solaires, l'électricité (verte). Ils sont organisés entre autres par des ONG telles que Greenpeace, des organisations privées comme Test Achats, des pouvoirs provinciaux ou des communes.

Achat commun

Partager une maison ne va pas de soi. Vous pouvez être irrité(e) par les habitudes et les petites manies de l'autre occupant, ses amis peuvent vous taper sur les nerfs. La vie change aussi. C'est encore plus vrai lorsque les propriétaires ne constituent pas un ménage (de fait) et ne se sont pas promis, officiellement ou non, de se rester fidèles durant les bons comme les mauvais jours.

C'est pourquoi les notaires conseillent de bien réfléchir avant d'acheter un logement avec quelqu'un qui n'est pas un partenaire de couple. Si l'entente n'est plus au beau fixe, il n'est pas facile pour un propriétaire de mettre l'autre (ou les autres) à la porte, puisque l'achat s'est fait en indivision et que le logement est une propriété commune. Négociez donc des accords clairs sur ce qui se passera si ça ne marche plus, si l'un des propriétaires ne peut plus rembourser sa part du crédit-logement ou s'il décède. Mettez cela par écrit dans un contrat auprès du notaire.

Plus d'information sur le **cohousing et l'habitat groupé** (unités de logement distinctes avec espaces communs et équipements collectifs): www.habiter-autrement.org

QUAND ON VIEILLIT

Pour les personnes seules qui vieillissent mais qui ne veulent pas (encore) aller vivre en maison de repos, il existe certaines formules qui font intervenir une tierce personne pour les aider et veiller sur elles, sans qu'elles doivent renoncer à leur autonomie et à leur vie privée.

L'habitat intergénérationnel

L'habitat intergénérationnel (parfois aussi appelé habitat kangourou) constitue une formule particulière de logement partagé. Il consiste lui aussi à aménager dans une habitation une petite unité de logement, destinée à une ou deux personnes dépendantes. Cela peut être le cas d'un couple vieillissant qui va vivre dans un logement plus petit en laissant le reste de l'habitation à un jeune ménage, ou bien d'un ménage qui prévoit, dans sa nouvelle construction, un appartement séparé pour un parent dépendant. Les deux ménages ne doivent pas forcément être de la même famille. Mais ils se rendent mutuellement des services, comme faire les courses ou du baby-sitting.

La **Flandre** possède pour l'instant un dispositif légal qui régit ce type d'habitat, appelé 'zorgwoning'. Les personnes qui veulent transformer leur logement en 'zorgwoning' doivent le signaler, même si cet aménagement ne change rien à la construction ou au volume d'origine. Le logement est alors officiellement inscrit comme tel. Si la construction est modifiée, il faut demander une autorisation à la commune; un permis d'urbanisme est également requis en cas d'extension de la maison.

A **Bruxelles** et en **Wallonie**, on expérimente cette forme d'habitat, mais il n'y a pas encore de cadre légal. L'association 1 toit 2 Ages met en relation des seniors et des étudiants dont les attentes sont compatibles. Après une visite des lieux et des entretiens avec les deux parties, une convention personnalisée est signée. Une cotisation est versée à l'asbl. Cette formule permet à la personne âgée de rompre sa solitude et de bénéficier d'une présence rassurante tout en ayant un complément de revenu.

Les **communes** possèdent souvent leurs propres dispositions. Prenez toujours contact avec l'administration communale pour savoir ce qui est possible ou pas.

L'habitat intergénérationnel n'a pas d'impact sur le montant de la pension ou des allocations. Les ménages qui habitent sous le même toit sont considérés dans ce cas comme des ménages distincts.

Résidences services

Les résidences services (désormais appelées logements à assistance en Région Flamande) sont une solution qui convient à des seniors qui veulent pouvoir faire appel à des soins et à une assistance de proximité tout en continuant à vivre de manière autonome. Ils sont à vendre ou à louer. Les uns font partie d'une maison de soins et de repos, les autres sont indépendants.

Attention: certains appartements qui portent le nom de "résidences services" ne fournissent pas les services que l'on est en droit d'attendre.

Pour garantir la qualité, la Région flamande a mis en œuvre un système de reconnaissance via un label de qualité. Les personnes souhaitant s'assurer que les standards minimaux reconnus par les autorités flamandes sont respectés peuvent donc désormais s'adresser aux résidences services reconnues officiellement comme logements à assistance.

Dans les autres Régions, un tel label n'existe pas (encore). Si vous louez ou achetez un logement à assistance, il est conseillé de toujours bien vérifier quels sont les services proposés. La check-list de la Communauté flamande peut vous y aider. Vous pouvez consulter à cet effet le site web: www.checkassistentiewoning.be

Il existe tout un éventail de services qui peuvent aider des personnes âgées isolées à continuer à vivre chez elles le plus longtemps possible, de manière sûre et confortable : repas chauds, nettoyage, aide-ménagère, petits boulots, soins à domicile ou soins de nuit. Informez-vous auprès de la commune, du CPAS ou de la Maison sociale.





Santé

On se sent rarement aussi fragile que lorsqu'on on est malade. Et les désagréments sont encore plus pénibles quand il n'y a personne pour changer le lit, préparer une tasse de thé ou simplement tenir compagnie. Et vous, si vous vivez seul, que se passerait-il si vous deviez souffrir de graves problèmes de santé? Si vous étiez en revalidation après un accident? Ou si vous vous battiez contre le cancer? Qui peut vous apporter un soutien et une aide? Qui peut s'occuper de vous et comment? Qui peut réfléchir avec vous aux décisions relatives au traitement? Quelles possibilités s'offrent à vous?

VOUS NE DEVEZ PAS TOUT FAIRE SEUL(E)

Il existe beaucoup d'aides pratiques pour les personnes souffrant de (graves) problèmes de santé. En premier lieu, des proches ou des amis peuvent bien sûr intervenir. Un parent ou un ami peut rendre plus agréable la longue attente pendant une cure de chimio, faire des courses ou vous conduire chez le médecin. N'attendez pas que la situation devienne trop difficile pour demander de l'aide.

Si vous ne pouvez pas faire appel à votre propre réseau, de nombreuses instances et organisations peuvent vous aider:

- **Repas:** Si vous n'avez pas l'énergie de préparer à manger, un service de livraison de repas à domicile peut vous permettre de continuer à manger une nourriture saine et variée. Les services d'aide à domicile peuvent aussi

le faire. Vérifiez sur Facebook ou sur internet s'il n'y a pas dans votre quartier un groupe de cuisiniers amateurs qui proposent des repas à prix modique,

- **Courses:** Les services d'aide à domicile peuvent faire vos courses. La plupart des grandes chaînes de supermarchés ont un service de livraison à domicile pour les courses commandées par internet.
- **Nettoyage et lessive:** Les services d'aide à domicile peuvent vous aider à garder votre maison propre, faire la lessive et tenir les choses à l'œil.
- **Transport:** Certaines mutualités ont un service de transport qui fait appel à des bénévoles pour vous conduire à l'hôpital; les communes ou les CPAS ont aussi souvent une centrale de transport pour les moins mobiles. En cas de cancer, les mutualités remboursent aussi le taxi.

Vérifiez auprès de votre commune, de la Maison sociale ou de la mutualité à quels services vous pouvez faire appel près de chez vous.

CENTRES DE CONVALESCENCE ET DE REVALIDATION

Quand on vient de suivre un traitement contre le cancer ou d'être soigné pour une maladie grave, on ne souhaite généralement pas se retrouver tout de suite seul chez soi. La fatigue, les malaises, la douleur sont encore plus difficiles à supporter quand on est seul. La famille et les amis peuvent donner un coup de main, mais cela ne suffit pas toujours. Les mutualités disposent souvent de centres de convalescence ou de revalidation ou établissent des conventions avec des maisons de convalescence. Certains de ces centres dépendent aussi d'un hôpital (comme le CHU de Liège ou l'Hôpital de Charleroi). Vous pourrez y séjourner temporairement pendant ou après votre traitement.

Pour faire une demande de séjour, adressez-vous à votre oncologue, à votre médecin traitant, au médecin conseil de votre mutualité ou au service social de l'hôpital.

Dans toutes les régions, les malades de plus de 65 ans peuvent bénéficier de lits supplémentaires en séjour de courte durée. De nombreuses maisons de repos gardent ces lits en réserve pour de telles circonstances.

LA PERSONNE DE CONFIANCE : UNE DEUXIÈME PAIRE D'YEUX ET D'OREILLES

Quand on apprend qu'on souffre d'un grave problème de santé, il y a de quoi être désarçonné(e). Il peut être utile de se faire accompagner aux rendez-vous chez le médecin. La personne qui vous accompagne peut écouter avec vous les explications du médecin et poser des questions auxquelles vous ne pensez pas à ce moment-là.

Dans un couple, c'est généralement le conjoint qui remplit ce rôle. Si vous vivez seul, il est utile de désigner une personne de confiance. Elle pourra vous **assister** dans tous les contacts avec le médecin traitant et les spécialistes, mais aussi avec le dentiste, le pharmacien ou le kinésithérapeute.

La personne de confiance vous aide à exercer vos droits de patient, mais ne **peut pas décider à votre place**. Elle peut vous accompagner quand vous vous informez, mais vous pouvez aussi demander que l'information lui soit communiquée si vous n'êtes pas là.

Si vous ne voulez pas être informé(e) sur tel ou tel aspect de votre santé et que le soignant estime qu'il est préférable que vous soyez au courant, il doit

d'abord consulter votre personne de confiance. C'est le cas par exemple quand quelqu'un souffre d'une maladie incurable.

À l'inverse, si votre soignant ne vous révèle pas (provisoirement) une information parce qu'il estime qu'elle peut nuire à votre santé, il la communiquera à votre personne de confiance. Un exemple: une nouvelle grave est (temporairement) cachée à quelqu'un qui présente un risque de suicide.

Vous pouvez décider à tout moment que telle personne n'est plus votre personne de confiance ou en désigner une autre. Il vous suffit de le communiquer au soignant.

Sur le site www.patientrights.be, vous trouverez un formulaire-type pour désigner une personne de confiance. Joignez-le à votre dossier de patient auprès de votre médecin traitant ou à votre dossier chez un autre soignant.



Pour plus d'information sur les droits du patient:

www.health.belgium.be/fr/loi-droits-du-patient-dans-une-bonne-relation-sait-ce-que-lautre-peut-apporter

www.health.belgium.be/nl/wet-rechten-van-de-patient-een-goede-relatie-weet-je-wat-je-aan-mekaar-hebt

CONGÉ POUR ASSISTANCE MÉDICALE ET POUR SOINS PALLIATIFS

Les salariés ont droit à un **congé pour assistance médicale** afin de prendre soin d'un membre du ménage ou de la famille gravement malade. Ils peuvent travailler moins ou ne pas travailler durant la période où ils assurent ces soins. Un membre du ménage est toute personne qui habite sous le même toit que le demandeur. Un membre de la famille est un parent jusqu'au deuxième degré: enfants (d'un premier mariage), (beaux-)parents, frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants.

Les personnes seules n'ont peut-être pas de ménage au sens classique, mais ont souvent un réseau d'amis qui s'entraident. Si un bon ami ou une bonne amie veut prendre soin de vous quand vous êtes gravement malade, ou si vous voulez le faire pour un ami, ce n'est possible que si vous habitez sous le même toit et que vous y avez tous les deux votre adresse officielle. La demande de ce congé d'assistance doit se faire par l'intermédiaire de l'employeur et ne peut pas être refusée. La personne qui fournit les soins touche une allocation et conserve tous ses droits sociaux.

Si le malade n'est pas un membre de la famille ou du ménage, il faut prendre des congés non rémunérés pour pouvoir s'occuper de lui. Le congé d'assistance n'est donc pas encore adapté aux besoins des personnes qui vivent seules.

En revanche, les salariés peuvent prendre un **congé pour soins palliatifs** même pour quelqu'un qui n'est pas un membre de leur famille ou de leur ménage. Cela concerne toute forme d'assistance médicale, sociale, administrative et psychologique pour une personne atteinte d'une maladie incurable en phase terminale.

L'autorisation de l'employeur n'est pas nécessaire pour pouvoir prendre un congé pour soins palliatifs. Il faut cependant démontrer, avec une attestation médicale, que la personne malade a besoin de soins palliatifs et que le demandeur est prêt à les apporter.

Pour plus d'informations, adressez-vous au service du personnel de l'entreprise qui vous emploie, à votre syndicat ou au bureau local de l'ONEm.

CONTRAT DE SOINS: RÉMUNÉRER L'AIDE INFORMELLE

En Flandre, la pratique de conclure des contrats de soins pour l'aide et les soins informels dont on a ou aura besoin plus tard s'est développée. Avec son ou ses aidant(s) proche(s), on peut ainsi définir dans cette convention quelle aide ils fourniront et comment ils seront rémunérés mensuellement pour le travail à accomplir.

Les contrats de soins peuvent être un outil pour des personnes âgées isolées, qui n'ont pas de famille (à proximité de chez elles), qui peuvent faire appel à des voisins ou à des connaissances comme aidants proches et qui veulent les rémunérer pour le temps qu'ils vont leur consacrer.

Ces contrats précisent en détail les tâches dont il s'agit. Cela peut aller de petites aides, comme des courses, des petits boulots ou du transport, jusqu'à des soins (à domicile) intensifs. Chaque tâche peut faire l'objet d'un tarif. Un contrat de soins peut être conclu avec un ou plusieurs aidants proches.

Pour s'inspirer de cette pratique, vous pouvez demander conseil à un notaire.





Désir d'enfant

Le désir d'avoir un enfant est indépendant du fait d'avoir une relation ou de vivre seul(e): ce désir est là. Certains célibataires le répriment parce qu'ils ne veulent pas éduquer un enfant sans un partenaire. D'autres choisissent de vieillir seuls. Quelles possibilités ont-ils ?

RÉFLÉCHIR AU DÉSIR D'ENFANT QUAND ON EST SEUL(E)

Etre seul(e) pour donner naissance à un enfant et pour l'éduquer est une décision complexe, qui a de profondes répercussions sur le reste de l'existence. Quels que soient le plaisir et la joie que peut procurer la présence d'un enfant à la maison, la monoparentalité peut être difficile à vivre. Il n'est pas facile de faire un choix, car on ne prend pas cette décision uniquement pour soi. Que signifie pour vous la parentalité ? Est-ce que vous vous en sortez financièrement tout(e) seul(e) ? Est-ce que vous avez un réseau auquel vous pouvez faire appel ? En parler avec votre famille, votre entourage ou un professionnel peut aider à clarifier toutes ces questions.

Un psychologue ou un psychothérapeute peut vous aider à démêler vos sentiments et à mettre de l'ordre dans vos pensées. Un psychologue ou un psychiatre est aussi à votre disposition dans la plupart des centres de procréation médicalement assistée (voir ci-dessous). www.fdss.be

QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS?

Adoption

Adopter un enfant est une décision très particulière. Il s'agit avant tout de procurer un bon foyer à l'enfant et pas de répondre au désir d'enfant du parent adoptif. La procédure d'adoption est intensive et souvent très chargée émotionnellement. Si tout le monde peut adopter en Belgique, certains pays d'origine n'autorisent pas l'adoption de leurs enfants par des hommes ou des femmes isolés. La plupart des pays d'origine – et souvent aussi les parents naturels – donnent la préférence aux couples hétérosexuels mariés. Pour les isolés – en particulier les hommes – il y a donc moins de possibilités et les délais d'attente peuvent être longs. Souvent aussi, les hommes ne peuvent adopter que des garçons.

Plus d'information: www.adoptions.be

Grossesse

En Belgique, il existe plusieurs centres de procréation médicalement assistée (PMA) auxquels les femmes isolées peuvent s'adresser pour une insémination artificielle avec sperme de donneur anonyme. Avant qu'il puisse être question de ce traitement, vous irez en consultation auprès de l'équipe psychologique du centre, qui sondera les raisons de votre choix, votre vie quotidienne, votre réseau, vos attentes, votre stabilité et votre résilience. Si le centre de procréation médicalement assistée approuve la demande, le traitement peut débuter.

Connaître le donneur?

En Belgique, l'**anonymat du donneur** est la règle: le donneur n'est pas identifiable pour le parent et pour l'enfant. La loi prévoit cependant la possibilité d'un **don non anonyme**, mais c'est surtout le cas pour le don d'ovules et pas pour le don de sperme. La plupart des centres de PMA préfèrent aussi le don anonyme et il en va de même de nombreuses mères, parce que le donneur n'entre pas dans l'image de leur famille. Les enfants, eux, peuvent ressentir les choses différemment: pour beaucoup d'entre eux, le donneur est une partie de leur être et ils sont souvent curieux de connaître son identité.

Plus d'information?

Il est toujours possible de s'adresser aux différents centres de PMA qui offrent un accompagnement à la réflexion.

Parents d'accueil

Il y a aussi d'autres manières de prendre un enfant en charge, par exemple en procurant un foyer chaleureux à des enfants qui ne trouvent pas cela chez eux. Les familles d'accueil visent à donner une chaleur et une structure à des enfants et à des jeunes qui ne peuvent (temporairement) pas vivre dans leur famille. L'objectif est en fin de compte qu'ils puissent retourner chez eux. En général, l'enfant maintient d'ailleurs le contact avec son ou ses parent(s).

Les services de placement familial sont toujours à la recherche de nouvelles familles d'accueil, pour une courte ou une longue durée. En principe, tout le monde peut devenir parent d'accueil, y compris donc les personnes qui vivent seules. Il faut avoir au moins 18 ans, disposer d'un espace suffisant chez soi et pouvoir offrir une structure et une sécurité à l'enfant. Il faut aussi aller chercher à la commune un extrait du casier judiciaire (modèle 2, pour travailler avec des enfants).

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe trois types d'accueil familial:

- L'accueil familial d'urgence: d'une durée de 15 jours, qui peuvent être prolongés d'un mois maximum.
- L'accueil familial de court terme: d'une durée de 3 mois, renouvelables deux fois avec un maximum de 9 mois
- L'accueil familial dit « de moyen ou long terme »: d'une durée d'un an, renouvelable plusieurs fois, au maximum jusqu'à la majorité de l'enfant.

Vous vous demandez si la formule des familles d'accueil peut vous convenir? Sur www.lesfamillesdaccueil.be, vous trouverez une réponse à toutes vos questions, ainsi que des témoignages de parents d'accueil et un 'Vademecum à l'usage des familles d'accueil'.

Les enfants placés en accueil peuvent hériter de vous. À certaines conditions, ils peuvent bénéficier des mêmes tarifs de droits de succession que les enfants naturels. Il faut pour cela que l'enfant ait vécu au moins six ans dans votre famille avant l'âge de 21 ans. Le parent d'accueil doit établir à cette fin un testament devant notaire car les enfants accueillis n'héritent pas automatiquement.



Tout à coup seul

Une rupture douloureuse ou le décès d'un conjoint peuvent tout à fait vous déséquilibrer. Tout à coup, on doit se débrouiller tout seul, sans plus pouvoir s'appuyer sur une épaule familière. À moins que cette rupture ne soit peut-être un soulagement après de longues années de lutte et de conflit. Quoi qu'il en soit, on se retrouve soudain seul pour régler tas de questions pratiques.

SEUL APRÈS UN DIVORCE

Surmonter le choc émotionnel, rechercher de l'information et trouver du soutien

Un divorce est généralement une source de chagrin, de colère, de vulnérabilité, de peur, de confusion et de sentiments de culpabilité, voire de dépression. N'hésitez pas à parler de vos sentiments avec votre famille ou des amis. Vous pouvez faire appel à un psychologue ou un psychothérapeute privé. Les enfants peuvent être pris en charge par un pédopsychologue, éventuellement par l'entremise du PMS.

Il y a aussi des associations regroupant des personnes dans la même situation que vous, qui peuvent apporter une écoute, un soutien et peut-être aussi des conseils pratiques. Mais pour des informations sur vos droits et vos devoirs en cas de divorce ainsi que sur les conséquences administratives et financières, il vaut mieux se tourner vers des centres et des institutions spécialisés.

Le CPAS, le juge de paix et la maison de justice donnent des avis juridiques gratuits ou peu coûteux. Il en va de même pour les Boutiques de droit et la Ligue

des Familles/Gezinsbond. Vous pouvez aussi vous adresser à un médiateur, un avocat ou un notaire. Ils pourront vous donner des informations correctes pour vous orienter dans une matière juridique souvent complexe.

Séparation de corps et de biens et séparation de fait

Peut-être ne voulez-vous pas divorcer, pour des raisons touchant par exemple au calcul de la pension. Vous pouvez alors demander une **séparation de corps et de biens**. Le lien de mariage subsiste, mais sans un certain nombre de droits et de devoirs. Ainsi, vous ne devez plus vivre sous le même toit. Pour votre régime matrimonial, vous passez automatiquement au régime de la séparation des biens. Vous ne pouvez cependant pas entamer une nouvelle relation. En cas de **séparation de fait**, vous transférez votre domicile à une autre adresse, mais il n'y a pas d'autres démarches officielles. Vous restez marié, avec tous les droits et les devoirs qui s'en suivent. Le fisc tient cependant compte d'une séparation de fait.

Démarches administratives et juridiques

Une rupture ou un divorce bouleverse l'existence de toutes les personnes concernées. Il y a une foule de choses à régler: logement, partage des biens (im) mobiliers communs, répartition des avoirs bancaires et des dettes, assurance-vie, droits de succession, pension alimentaire, lieu de séjour et domiciliation des enfants, allocations familiales.

Règlement provisoire du séjour des enfants

Si vous avez des enfants avec votre ex-partenaire, il est important de régler tout de suite (provisoirement) la question de leur lieu de séjour. Vous pouvez établir ensemble une convention indiquant quand les enfants résideront à quel endroit. Si vous voulez être sûr que cette convention a une valeur juridique, faites-la entériner par un acte notarié ou un jugement. Vous pourrez convenir plus tard d'autres accords, mais en cas de conflit la convention procure des garanties.

Régler la rupture ou le divorce

Si vous êtes marié, ce mariage ne peut être dissous que par l'intervention du juge. Si vous êtes cohabitant légal, vous pouvez mettre un terme à la cohabitation par une simple déclaration légale que vous déposez, seul ou avec votre ex-partenaire, à l'administration communale.

Il y a deux manières de divorcer:

- En cas de **divorce par consentement mutuel**, les deux ex-conjoints doivent conclure entre eux un accord qui définit quelles sont les conséquences du divorce pour eux et pour les enfants et comment ils partagent leur patrimoine. Vous pouvez le faire seul ou avec l'aide d'un médiateur, d'un notaire ou d'un avocat. Vous déposez ensuite cet accord au tribunal de la famille. Si vous devez conclure des accords spécifiques sur la cession de l'habitation familiale, par exemple parce que l'un des ex-conjoints veut reprendre cette habitation, vous êtes obligé de passer devant le notaire.
- En cas de **divorce pour désunion irrémédiable**, il y a trois possibilités: convaincre le juge que la vie commune est devenue impossible; introduire une requête conjointe après une séparation de fait de plus de six mois; ou l'introduire seul, auquel cas la désunion irrémédiable est prouvée après une séparation de fait de plus d'un an.

Mesures provisoires urgentes en cas de violences conjugales

En cas de violences conjugales, vous pouvez demander des mesures provisoires urgentes au tribunal de la famille si vous êtes marié ou cohabitant légal et si vous quittez votre partenaire. Les cohabitants de fait doivent s'adresser pour cela au juge de paix. En tant que victime, vous pouvez demander de rester dans l'habitation familiale. Une interdiction de visite peut aussi être prononcée à l'encontre de votre ex-partenaire, qui ne peut alors pas venir à proximité de l'habitation familiale. Vous pouvez également demander une mesure provisoire pour régler le séjour des enfants, pour les contacts avec les enfants ou pour l'exercice de l'autorité parentale ainsi que faire une demande de pension alimentaire si vous n'avez pas de revenus propres.

Réorganiser sa vie

Enfants

L'autorité parentale reste partagée, sauf si le juge en décide autrement. Les parents doivent se mettre d'accord sur toutes les décisions importantes concernant leurs enfants. Ils doivent aussi contribuer, proportionnellement à leurs revenus et à leurs coûts, aux charges financières de ceux-ci, même s'ils ont opté pour un système de garde alternée.

Tutelle sur un enfant mineur

Si vous êtes le seul parent de votre enfant mineur et qu'il n'y a pas de père ou de mère qui exerce l'autorité parentale avec vous, vous voudrez bien sûr déterminer qui s'occupera de votre fils ou de votre fille si vous

n'étiez plus là ou si vous ne pouviez plus le faire. Vous pouvez faire une déclaration devant le notaire ou le juge de paix. Si vous êtes le parent qui a exercé l'autorité parentale en dernier lieu, vous pouvez aussi désigner un tuteur par testament.

Vie matérielle

La séparation veut radicalement modifier votre situation matérielle. Si vous n'étiez pas marié, vous n'avez pas droit à une pension alimentaire. Mais vous pouvez bien sûr trouver un accord entre vous au sujet de la situation financière. Si vous étiez marié, votre ex-conjoint doit intervenir financièrement dès le moment de la séparation, pour autant que cela soit jugé nécessaire. Vous ne toucherez cependant pas de pension alimentaire si vous vous êtes rendu coupable de violences conjugales ou si vous êtes vous-même responsable de vos problèmes financiers. La durée de la pension est aussi limitée à la durée du mariage. Elle prend fin si vous vous remariez ou cohabitez légalement. En cas de divorce par consentement mutuel, vous pouvez bien sûr convenir d'augmenter ou de prolonger la pension. Si vous ne pouvez obtenir aucune d'aide de votre ex-conjoint et que vous avez un revenu insuffisant, vous pouvez peut-être percevoir un revenu par l'intermédiaire du CPAS.

Pensions alimentaires impayées

Lorsque votre ex-conjoint ne paie pas la pension alimentaire pour vos enfants, vous pouvez vous retrouver dans des difficultés financières. Dans ce cas, le Service des Créances alimentaires peut intervenir à certaines conditions pour réclamer et percevoir les arriérés de paiement et la pension mensuelle. Il peut aussi octroyer des avances

sur la pension alimentaire pour les enfants.

www.secal.belgium.be

Logement et mobilier

Tant que le mariage subsiste, on ne peut pas vendre l'habitation familiale sans l'accord de l'ex-conjoint, la donner en location ou en faire don. En cas de désaccord, le juge décide qui peut provisoirement continuer à occuper le logement, compte tenu des enfants, de la vie professionnelle et de la situation financière des deux conjoints. Celui à qui le bien est attribué paie une indemnité d'occupation, à moins que le juge ne décide de la supprimer.

Si vous étiez marié ou cohabitant légal, votre ex-partenaire ne peut pas faire ce qu'il ou elle veut des **meubles** de l'habitation familiale. On peut cependant emporter, avec l'autorisation du juge, les meubles dont on peut prouver qu'on en a la propriété; les meubles communs doivent être partagés.

Si vous n'étiez pas marié, chaque partenaire peut mettre fin à tout moment à l'indivision. En cas de désaccord, vous pouvez vous adresser au juge.

Les biens qui vous appartiennent et ceux qui sont communs ainsi que la manière dont se fait la répartition après le divorce sont déterminés par le régime de mariage que vous avez choisi. En cas de doute, il est conseillé de consulter votre notaire.

Si vous avez acheté l'habitation ensemble, vous restez tous les deux responsables du **remboursement du crédit hypothécaire**. Souvent, c'est la personne qui continue à y habiter qui le rembourse seule. Si elle n'y arrive plus, la banque se retournera contre l'ex-conjoint. Au moment du divorce, on choisit souvent de revendre l'habitation à l'un des conjoints ou à un tiers parce qu'il est très difficile de rompre autrement cette solidarité financière.

En cas de désaccord entre des personnes mariées ou des cohabitants légaux à propos d'une **habitation louée**, le juge décide qui des deux poursuit le contrat de bail. Pour des cohabitants de fait, on tient compte de celui ou celle qui a signé le contrat.

Qui mettre au courant?

Il faut informer diverses organisations et institutions de votre nouvelle situation familiale: votre employeur, vos compagnies d'assurances, la caisse d'allocations familiales, l'Office des Pensions, l'administration fiscale, l'ONEM et Actiris ou le FOREM si vous êtes demandeur d'emploi, les fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité, votre opérateur de téléphone et de GSM, l'école des enfants.

On peut trouver beaucoup d'informations détaillées sur tous les aspects d'une séparation ou d'un divorce pour des personnes mariées, des cohabitants légaux et de fait:

www.notaire.be

www.avocat.be

www.just.fgov.be

www.fdss.be

Sur www.notaire.be, vous trouverez à la rubrique Divorce les brochures 'Divorce par consentement mutuel' et 'Que faire en cas de divorce?'

SEUL APRÈS LE DÉCÈS DE VOTRE PARTENAIRE

Sur le plan émotionnel

Quand votre partenaire décède, c'est comme si le sol se dérobaît sous vos pieds. Alors qu'autour de vous tout continue comme avant, il n'y a pour vous que cet immense chagrin. Lors des funérailles et dans les semaines qui suivent, votre famille, vos amis et vos collègues vous apportent beaucoup de soutien et d'empathie. Mais pour eux, la vie reprend vite son cours alors que, pour vous, le long travail de deuil ne fait que commencer. Vous devez renoncer à la vie dont vous rêviez avec votre partenaire et en construire une nouvelle à votre rythme, avec d'autres rêves et d'autres perspectives.

Si vous avez besoin de confier à quelqu'un ce que vous avez sur le cœur, vous pouvez faire appel à des intervenants professionnels: votre médecin de famille, un psychologue ou un thérapeute. Certaines associations offrent aussi une écoute et une aide, voir par exemple: www.vivresondeuil.be.

Les mesures pratiques urgentes

Prendre contact avec la banque

La banque est l'une des instances que vous devez contacter rapidement. Sans doute possédiez-vous un ou plusieurs comptes en banque: des comptes individuels ou communs. Peut-être y a-t-il aussi des comptes d'épargne, des dossiers-titres ou un coffre.

En tant que (co-)héritier, vous devez informer toutes les banques dont votre partenaire était client. Vous n'êtes pas très au courant de sa situation bancaire? L'Association belge des Banques et des Sociétés de bourse peut vous aider à faire les recherches.

Dès que la banque est informée du décès, elle bloque tous vos avoirs et ceux du défunt. C'est le cas uniquement pour les couples qui étaient mariés, quel que soit le régime matrimonial. S'il y a un coffre, il est aussi bloqué.

La banque établit alors une liste avec tous ces avoirs et l'envoie à l'Administration de l'Enregistrement, qui s'occupe de la succession. Cette liste servira plus tard de base pour contrôler si tout a été repris dans la déclaration de succession.

Les comptes peuvent être débloqués dès que la banque connaît officiellement les héritiers légaux. Vous avez besoin pour cela d'un certificat d'hérédité, délivré par le receveur d'un bureau d'enregistrement, ou d'un acte d'hérédité, établi par le notaire.

Tant que les comptes sont bloqués, vous pouvez en retirer de l'argent à certaines conditions. La banque peut ainsi payer les factures qui résultent de la succession, comme les factures d'hôpital ou le coût des funérailles. Elle peut aussi vous faire une avance sur votre partie du solde: il ne peut pas s'agir de plus de la moitié du solde, avec un maximum de 5.000 euros. Vous pouvez aussi ouvrir un nouveau compte à votre nom: il ne sera pas bloqué.

Tous les héritiers doivent être présents, en personne ou par procuration, au moment où la banque libère les avoirs. Avant qu'un coffre ne soit débloqué, il faut d'abord dresser l'inventaire officiel de son contenu.

Vider les comptes en banque au moment où votre partenaire est mourant afin de disposer de suffisamment d'argent liquide après le décès n'est pas une bonne idée. C'est même interdit: cela donne l'impression que vous voulez échapper aux droits de succession.

Désigner un notaire

Un notaire commencera par vérifier si votre partenaire a consigné ses dernières volontés dans un testament. S'il n'y a pas de testament, la succession se fait selon les dispositions de la loi.

Le notaire rassemble toutes les informations nécessaires pour calculer le contenu total de la succession. Il vous conseille, ainsi que d'autres héritiers éventuels, au sujet des conséquences de l'acceptation de la succession et de la possibilité de la refuser ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire (par exemple en cas de dettes). On ne peut refuser une succession ou l'accepter sous réserve d'inventaire que chez le notaire.

Enfin, le notaire peut vous aider pour faire la déclaration de succession ainsi que pour liquider et partager celle-ci (voir ci-dessous).

Les instances à informer

L'employeur

Si votre partenaire travaillait comme salarié, son employeur doit être mis au courant le plus rapidement possible. Remettez-lui un extrait de l'acte de décès. L'employeur versera tous les salaires dus (jusqu'au jour du décès), le pécule de vacances et les primes.

Le comptable

Si votre conjoint était un travailleur indépendant, le décès doit être signalé entre autres à la caisse d'assurances sociales, à l'administration de la TVA, au greffe du Tribunal de Commerce et à l'administration fiscale. Son comptable pourra vous conseiller. Il pourra aussi prendre contact avec les clients et les créanciers et vous donner des conseils sur ce qui doit advenir de l'activité commerciale du défunt.

Si votre partenaire percevait un revenu de remplacement

Il faut informer l'institution qui payait l'allocation: la caisse de chômage, la mutualité, le CPAS.

Si votre partenaire était pensionné

Vous n'avez rien à faire. L'Office des Pensions est automatiquement informé du décès par votre commune.

La mutualité

Vous devez remettre un extrait de l'acte de décès. Dans certains cas, la mutualité remboursera une partie des frais d'enterrement si vous lui faites parvenir les factures. Votre statut d'assuré sera adapté: vous serez désormais une veuve, un veuf, un isolé. Cela peut avoir des conséquences sur l'intervention de la mutualité, selon vos revenus annuels bruts.

Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV)

Vous devez renvoyer la plaque d'immatriculation à la DIV. Si vous étiez mariés ou cohabitants légaux, vous pouvez reprendre la plaque. Avertissez la DIV, qui inscrira la voiture à votre nom.

Compagnie(s) d'assurances

La liste des assurances qu'avait votre partenaire peut être longue. Chaque compagnie d'assurances doit être informée. Certaines polices doivent être résiliées. D'autres devront peut-être être adaptées ou mises à votre seul nom. Il se peut que vous soyez le bénéficiaire de certaines assurances, comme une assurance-décès ou une assurance groupe.

Dans les mois après le décès

Demande d'une pension de survie

Si vous étiez mariés et que vous-même n'aviez pas de travail, vous pouvez, à certaines conditions, demander une pension de survie. Elle vous sera octroyée en fonction de l'activité de votre partenaire comme salarié, fonctionnaire ou indépendant. Pour plus d'information, vous pouvez vous adresser à :

- Service fédéral des Pensions, www.rvponp.fgov.be
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, www.inasti.be

Le logement

Si vous étiez locataires et que vous aviez signé tous les deux le contrat de bail, celui-ci se poursuit simplement. Si votre partenaire l'avait signé seul mais que vous étiez mariés ou cohabitants légaux, vous pouvez continuer à louer le logement. Si c'était votre partenaire qui le louait et que vous étiez cohabitants de fait, c'est aux héritiers de décider de poursuivre le contrat de bail ou d'y mettre un terme.

Si votre partenaire était propriétaire du logement, beaucoup dépend de la question de savoir si vous êtes co-propriétaire, si vous étiez mariés, cohabitants légaux ou cohabitants de fait, s'il y a d'autres héritiers et s'il y a un testament.

En tant que conjoint survivant ou que cohabitant légal survivant, vous avez un droit protégé d'usufruit sur la partie du logement familial du défunt. Vous pouvez continuer à y vivre. Les cohabitants de fait doivent prendre eux-mêmes des dispositions pour régler la question du logement familial.

Le notaire peut vous assister et vous conseiller dans cette matière complexe: www.notaire.be.

Faire la déclaration de succession

Vous pouvez accepter purement et simplement la succession, y renoncer ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Si vous ne faites rien, vous êtes censé l'accepter. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est une démarche formelle faite devant notaire, par exemple si vous craignez que les dettes soient supérieures aux actifs. Si vous êtes sûr que les dettes dépassent les actifs, il vaut mieux renoncer à la succession. N'hésitez pas à demander conseil à un notaire avant de prendre cette décision.

Si vous ne renoncez pas à la succession, vous devez la déclarer afin que l'administration puisse déterminer son montant total. C'est important parce que des droits de succession doivent être payés sur le patrimoine dont on hérite. Tous les héritiers légaux et les personnes désignées comme héritiers dans un testament doivent remplir un formulaire de déclaration. Ils peuvent le faire séparément, mais en général on n'établit qu'une seule déclaration commune.

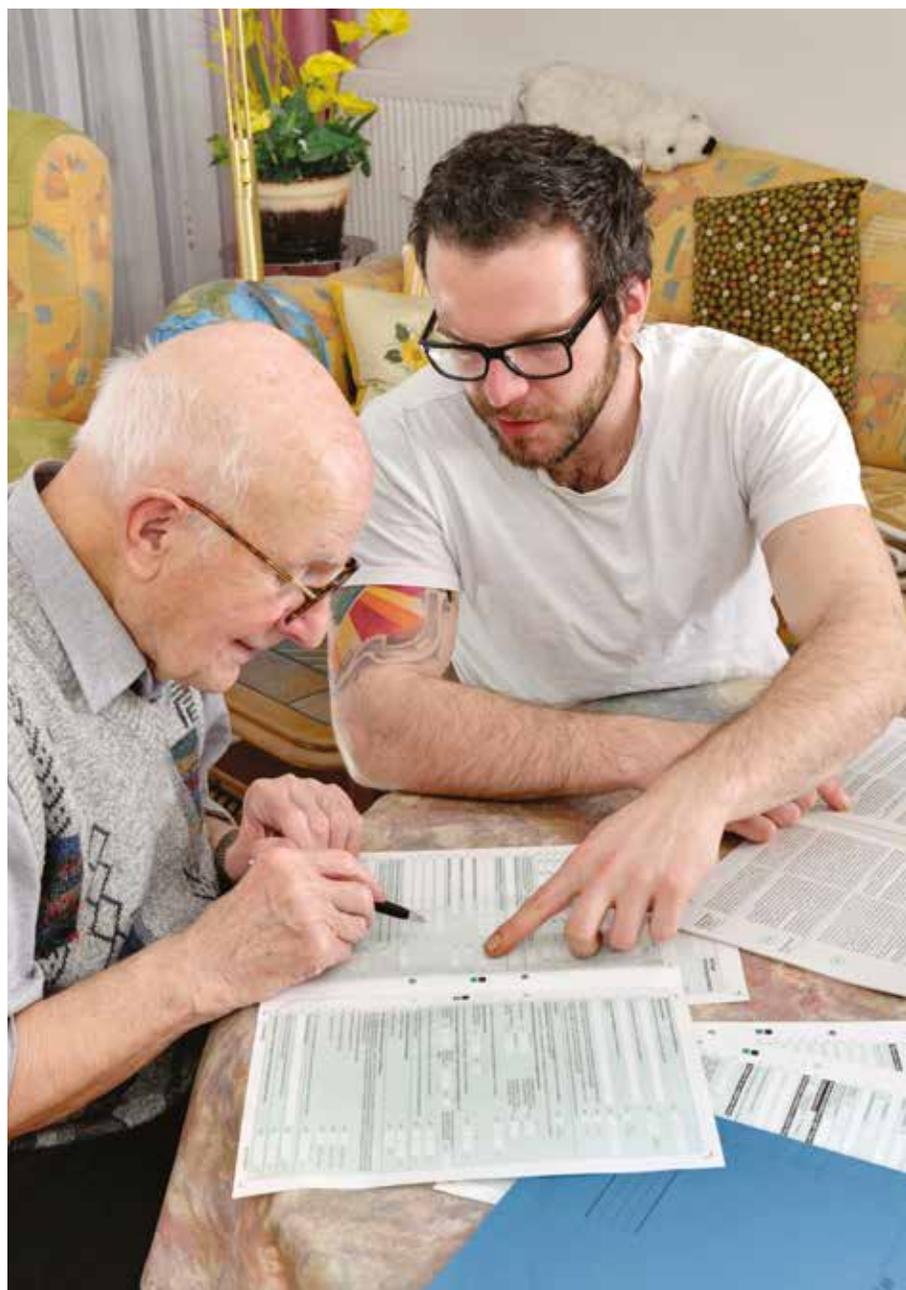
En principe, vous avez quatre mois pour le faire. Vous ne devez pas nécessairement passer par un notaire, mais ses connaissances spécialisées peuvent être très précieuses. Si vous renoncez à la succession (par exemple parce qu'il y a beaucoup de dettes), vous ne devez pas introduire de déclaration.

Déclaration fiscale

L'année du décès et l'année suivante, il y aura encore une déclaration fiscale pour les revenus de votre partenaire. S'il y a un supplément d'impôts à payer, il sera déduit de la succession. En revanche, si l'État belge devait rembourser de l'argent à votre partenaire, ce montant sera intégré dans la succession.

Jetez aussi un coup d'œil sur la brochure 'Que faire lors du décès d'un proche?' sur www.notaire.be à la rubrique 'Donations et successions', sous 'publications'.





Protection

Si vous vieillissez ou souffrez de graves problèmes psychiques, il peut être utile de vous faire aider par quelqu'un pour les paiements ou les autres formalités administratives ou de les lui confier. Vous éviterez ainsi par exemple des amendes ou des problèmes administratifs parce que vous avez oublié d'effectuer des paiements, vous aurez l'assurance que vos intérêts sont correctement défendus et qu'on n'abusera pas de vous, même si vous vivez seul.

PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

Il y a plusieurs formules pour vous préparer au jour où une maladie, une santé mentale précaire ou un handicap vous empêcherait de défendre seul vos intérêts:

- Des ordres de **domiciliation bancaire** peuvent vous faciliter la vie. Prenez contact avec votre directeur de banque pour organiser cela.
- Tant que vous avez l'esprit clair et que vous êtes capable, vous pouvez établir un **mandat** et confier ainsi certaines missions à une autre personne qui les effectuera en votre nom, comme gérer votre compte en banque ou suivre votre situation administrative. Celui à qui vous donnez mandat doit donner son accord pour cela. Vous pouvez donner un mandat pour certains actes ou pour toute la gestion de votre patrimoine. Vous restez cependant toujours entièrement compétent pour prendre les décisions.

- Même si vous n'êtes plus capable de prendre vous-même des décisions, un certain type de mandat peut rester valable. Il s'agit du **mandat extrajudiciaire**. Vous donnez à une ou plusieurs personnes (membres ou non de votre famille) la mission de gérer votre patrimoine. Avec un mandat extrajudiciaire, vous pensez dès aujourd'hui à la gestion de votre patrimoine pour que tout soit réglé pour le jour où vous ne seriez plus capable de défendre vous-même vos intérêts à cause de la vieillesse, de la maladie, d'un accident...

Pour contracter un mandat extrajudiciaire, vous devez passer chez le notaire. Il vous conseillera sur la manière de le rédiger et il l'enregistrera au Registre central des contrats de mandat. Sans cet enregistrement, le mandat n'aura pas d'effet le jour où vous êtes en situation d'incapacité.

Vous pouvez aussi stipuler dans un mandat extrajudiciaire que quelqu'un pourra plus tard faire une donation ou établir un testament en votre nom. Vous pouvez aussi indiquer les grandes lignes que devra respecter le mandataire dans la gestion de vos biens.

Si vous êtes devenu incapable, votre mandataire le fera savoir au juge de paix. Celui-ci peut intervenir, mais uniquement s'il soupçonne le mandataire de ne pas remplir correctement sa mission ou si le mandat donne lieu à des conflits.

PROTECTION JUDICIAIRE: DÉCLARATION DE PRÉFÉRENCE

Si vous ne pouvez pas ou plus prendre des décisions au sujet de vos finances ou de vous-même, le juge peut désigner un administrateur provisoire pour vous aider dans ces décisions ou pour les prendre à votre place. L'administrateur peut être un professionnel, un parent (proche), un voisin ou une connaissance.

Il peut s'agir de décisions relatives à vos biens ou à votre personne, comme le choix de votre lieu de résidence ou de soins médicaux.

Le juge de paix confiera de préférence l'administration à un membre de la famille ou à une personne en qui vous avez confiance. Si ce n'est pas possible ou souhaitable, il optera pour un administrateur professionnel. Celui-ci vous assistera dans certains actes (il les fera avec vous) ou vous représentera (il les fera pour vous).

Si vous préférez que l'administrateur provisoire ne soit pas un inconnu au cas où vous devenez juridiquement incapable, vous pouvez faire au préalable une **déclaration de préférence** et désigner ainsi la personne dont vous souhaitez qu'elle devienne votre administrateur. Il est toujours bon de désigner aussi un remplaçant pour le cas où la première personne refuserait.

Vous pouvez déposer cette déclaration auprès du juge de paix de votre domicile ou de votre lieu de résidence ou auprès d'un notaire avec un acte notarié. Elle sera enregistrée dans le Registre central des déclarations de préférence pour la désignation d'un administrateur provisoire ou d'une personne de confiance. En principe, les juges de paix doivent la respecter.

Pour en savoir plus sur ce que fait un administrateur provisoire ou sur la manière de vous protéger, téléchargez le 'Guide pratique pour les administrateurs familiaux' sur www.kbs-frb.be ou consultez un notaire.



Planification anticipée des soins

Si vous tombez tout à coup malade et que vous ne pouvez plus exprimer clairement vos volontés pour votre traitement médical ou votre fin de vie, c'est votre famille qui prendra ces décisions. Peut-être préférez-vous que ce soit plutôt un ami ou une amie de cœur qui s'en charge. Peut-être voulez-vous éviter ces décisions douloureuses à vos proches. Peut-être n'avez-vous plus de famille (près de chez vous).

La planification anticipée des soins vous permet de réfléchir à l'avance à vos souhaits et à vos attentes si vous tombez gravement malade. Vous pouvez en discuter avec votre famille, avec vos amis, avec votre médecin traitant ou un autre médecin.

Vous pouvez mettre vos souhaits par écrit dans une déclaration négative de volonté pour les traitements que vous ne souhaitez pas ou plus recevoir. Ce sera une source d'apaisement pour vous, une clarification pour vos proches et un repère pour les médecins et les soignants, qui sauront comment vous prodiguer des soins sur mesure.

REPRÉSENTANT DES DROITS DU PATIENT

Si vous ne pouvez plus exercer vous-même vos droits de patient, votre représentant peut le faire à votre place, pour autant que vous en ayez désigné un au préalable. Ce représentant prendra alors les décisions médicales pour

vous et sera votre interprète si vous êtes incapable d'exprimer votre volonté, par exemple parce que vous êtes dans le coma ou que vous avez la maladie d'Alzheimer.

Un représentant vous donne la certitude que vos intérêts seront défendus comme vous l'auriez fait vous-même. Mettez clairement au point ce que vous voulez si vous êtes incapable d'exprimer votre volonté. Voulez-vous être alimenté par sonde? Voulez-vous être réanimé? Veillez à ce que votre représentant sache bien quels choix vous feriez et comprenne pourquoi.

Si vous n'avez désigné personne, un système en cascade entrera automatiquement en action pour déterminer qui vous représentera: d'abord le partenaire cohabitant (conjoint, cohabitant légal ou de fait), s'il n'y en a pas, un enfant majeur, puis un parent, un frère ou une sœur majeur, et enfin le praticien professionnel.

S'il n'y a personne pour vous représenter et que vous ne pouvez pas ou plus décider pour vous-même, le juge de paix vous placera sous protection judiciaire (administration provisoire). C'est l'administrateur qui exercera alors vos droits de patient. L'idée qu'un administrateur que vous ne connaissez pas soit votre représentant dans des décisions médicales vous inquiète peut-être. Si vous avez-vous-même désigné un représentant, il aura la priorité sur l'administrateur provisoire. Vous avez donc intérêt à régler cette question à l'avance.

À quoi être attentif quand vous choisissez un représentant ?

*Choisissez quelqu'un en qui vous avez pleinement confiance. Il peut s'agir d'un membre de votre famille, d'un ami ou d'une amie ou d'un bon voisin.

*Demandez à la personne si elle veut être votre représentant. Mettez clairement au point ce que vous voulez pour vous-même si un jour vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté.

*Le représentant peut être la même personne que la personne de confiance.

*Vous pouvez aussi désigner plusieurs représentants, dont vous savez qu'ils ont une personnalité différente et qu'ils mettront d'autres accents. Il est cependant conseillé de déterminer l'ordre dans lequel ils pourront intervenir.

*Vous trouverez sur le site www.patientrights.be un formulaire-type pour désigner un représentant. Joignez-le à votre dossier de patient chez votre médecin traitant ou à votre dossier auprès d'un autre soignant.

*Il est préférable de prévoir trois exemplaires: un pour vous, un pour votre représentant et un à joindre à votre dossier.

Pour plus d'information sur les droits du patient:
www.luss.be et www.patientrights.be.

DÉCLARATION NÉGATIVE DE VOLONTÉ

Vous aimeriez rester maître de votre corps? En particulier si vous vivez seul, il est bon de réfléchir un moment aux traitements et aux examens que vous ne souhaitez plus recevoir au moment où vous ne pouvez plus l'exprimer clairement. Voulez-vous encore des traitements qui prolongent la vie ou seulement des soins de confort? Voulez-vous qu'on vous administre une hydratation artificielle? Suivre une chimiothérapie? Etre réanimé ou mis sous respiration artificielle?

Vous pouvez rédiger une déclaration négative de volonté, dans laquelle vous indiquez par écrit quels traitements vous ne souhaitez plus recevoir à un moment où vous ne pouvez plus le dire vous-même, par exemple parce que vous êtes dans le coma ou atteint de la maladie d'Alzheimer. Cette déclaration est dite négative parce qu'elle concerne uniquement les traitements que vous ne voulez plus. Les médecins doivent la respecter.

Il est important de la rédiger avec soin et de manière bien réfléchie. Remplissez-la de préférence avec votre médecin traitant, avec qui vous pourrez passer en revue les traitements avant d'indiquer ceux que vous ne souhaitez pas. Vous n'avez pas besoin de témoins pour une déclaration négative de volonté. Le médecin peut la cosigner si vous le souhaitez.

Si vous avez désigné un représentant pour vos droits de patient, il se fera l'interprète de vos souhaits et veillera à ce que les médecins tiennent compte de cette déclaration négative de volonté. C'est pourquoi il est important de discuter clairement avec lui de ce que vous voulez. Il peut également cosigner la déclaration.

Vous ne pouvez pas faire enregistrer la déclaration négative de volonté, mais les médecins sont obligés de la respecter. Conservez un exemplaire pour vous et joignez un exemplaire à votre dossier de patient chez votre médecin traitant, chez un autre médecin ou à l'hôpital.

La déclaration de volonté a une validité illimitée. Il se peut bien sûr que vos besoins et vos préférences de traitements changent selon la maladie, le contexte, l'évolution de votre situation et de votre vision des choses. Vous pouvez révoquer ou modifier la déclaration à tout moment.

L'ADMD (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité) est une association qui a pour but de faire respecter le droit au refus de tout acharnement thérapeutique et le droit à l'euthanasie. Vous pouvez y obtenir un pendentif, à porter sur vous, actant le refus d'être réanimé en cas d'arrêt cardiaque. Du côté néerlandophone, Leif est actif sur le même thème.

www.admd.be

www.leif.be



SUCCESSION

Si vous n'avez pas ou plus de partenaire et qu'il y a des enfants, la situation est simple pour la plupart des gens: ce sont les enfants qui héritent. Mais qu'en est-il s'il n'y a pas d'enfants? Qui hérite alors? Quelles sont les dispositions légales? Pouvez-vous en décider autrement? Et faire d'un bon ami ou d'une bonne amie l'héritier de votre habitation ou de vos économies? Ou léguer (une partie de) votre patrimoine à une bonne cause pour transmettre un autre genre d'héritage aux générations suivantes?

HÉRITIERS

S'il n'y a ni conjoint, ni enfants, le législateur a désigné comme héritiers: **les parents, les frères et sœurs.**

Les règles de succession changent

Les nouvelles règles successorales entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2018. Les parents, qui peuvent aujourd'hui revendiquer dans certains cas une partie de la succession parce qu'ils ont droit à une part réservataire ne pourront plus le faire à l'avenir. Cela ne signifie pas qu'ils perdent leur droit à la succession mais qu'ils ne sont plus réservataires et que, donc, vous pourrez choisir de les déshériter au bénéfice de quelqu'un d'autre, par testament. S'ils sont dans le besoin, une partie de la succession de leur enfant peut cependant servir à leur subsistance. Consultez votre notaire avant toute décision.

S'il n'y a ni parents, ni frères et sœurs, ce sont les **parents collatéraux** qui héritent: les oncles et tantes, cousins et cousines, grands-oncles et grandes-tantes. Une moitié de la succession va toujours à la branche maternelle et l'autre à la branche paternelle.

Il vous est possible de **déroger à ces dispositions légales** et de léguer une partie de votre héritage à quelqu'un d'autre que des frères, sœurs, cousins ou tantes, comme un(e) ami(e) qui représente beaucoup pour vous. Vous devez pour cela rédiger un testament.

S'il n'y a aucun parent qui peut hériter, si tous les héritiers renoncent à la succession ou si vous n'avez pas établi de testament pour léguer par exemple votre succession à une bonne cause, votre héritage revient à l'État belge.

ÉTABLIR UN TESTAMENT

Un testament est un moyen utile pour planifier votre succession, en particulier si votre vie n'entre pas dans le schéma de la famille classique. Vous devez cependant tenir compte des héritiers qui ont légalement droit à une part réservataire, comme vos enfants.

Pour le reste, vous pouvez faire ce que vous voulez et le stipuler dans un testament. Vous pouvez léguer quelque chose à des personnes qui ont pris une grande place dans votre vie: un bon ami ou une bonne amie, un aidant proche, un voisin qui habite à côté de chez vous depuis des dizaines d'années... Ces souhaits seront exécutés après votre décès.

Il faut cependant être attentif. Le législateur veut protéger les personnes vulnérables, de santé fragile ou d'un âge très avancé, contre la captation d'héritage, c'est-à-dire les manœuvres frauduleuses d'une personne qui bénéficie de votre confiance afin d'en retirer un profit personnel. Cette forme de fraude peut entraîner la nullité du testament.

C'est pourquoi vous ne pouvez pas inclure certaines personnes dans un testament: les médecins et les pharmaciens qui vous ont soigné ou aidé pendant une maladie ne peuvent pas être désignés comme bénéficiaires, tout comme le personnel de la maison de soins et de repos où vous résidez éventuellement. Compte tenu de la grande influence que ces personnes exercent, le législateur a jugé plus sage de les exclure d'office.

Cela ne signifie pas que vous ne pouvez pas remercier les professionnels qui s'occupent de vous. Mais il doit s'agir de cadeaux modiques. Ce n'est pas le cas d'une donation, d'une mention dans un testament ou d'un don périodique.

Qu'en est-il des soignants non professionnels ou des bénévoles? En principe, vous pouvez les inclure dans un testament. Mais ici aussi, cela peut donner lieu à un certain flou. Des personnes peuvent devenir vulnérables en fin de vie et s'attacher émotionnellement à un soignant bénévole, s'exposant ainsi à des influences. Si vous mentionnez un soignant bénévole dans votre testament, il devra peut-être prouver qu'il n'a pas exercé d'influence ou fait pression sur vous, sans quoi votre testament pourra être déclaré nul.

À quoi faut-il être attentif quand vous établissez un testament?

- Un testament est un document officiel dans lequel vous déterminez ce qui doit advenir de vos biens après votre décès.
- Il y a trois sortes de testament: le testament notarié (ou authentique), le testament international et le testament manuel (ou olographe).
- Un testament oral n'est pas valable. Ce n'est donc pas une bonne idée de le dicter sur un enregistreur, une cassette vidéo ou un dvd.
- Établir le testament avec le notaire offre plus de sécurité.
- Vous pouvez faire enregistrer votre testament par l'intermédiaire du notaire dans le Registre central des Testaments. Ainsi, on en aura toujours une trace.
- Vous pouvez glisser un mot dans vos papiers afin que vos héritiers sachent qu'après votre décès ils doivent contacter le notaire en question.
- Ne conservez pas le testament dans un coffre à la banque. En effet, ce coffre sera bloqué à votre décès et ne pourra être ouvert que plus tard.

Si vous savez exactement ce que vous voulez pour vos funérailles, vous pouvez aussi rédiger vos dernières volontés à ce sujet. Faites enregistrer cette déclaration au service de l'État civil de votre commune. À votre décès, la commune vérifiera si vous avez fait enregistrer cette déclaration. Tant vos proches que l'entreprise de pompes funèbres doivent tenir compte de ces souhaits. La commune le vérifiera également.

Faire un don d'organes

En Belgique, toute personne officiellement inscrite au registre de la population est automatiquement un donneur d'organes. À votre décès, votre famille peut cependant s'y opposer. Il arrive que les médecins aillent à l'encontre de ces souhaits. Depuis 2006, vous pouvez vous faire enregistrer à votre commune pour indiquer si vous voulez ou non être donneur d'organes. Vous remplissez le 'formulaire d'enregistrement concernant le don d'organes' et vous le signez. La procédure est gratuite. La commune envoie automatiquement ce formulaire au registre national.

Puis-je encore modifier mon testament ultérieurement?

Un testament est un instrument très flexible. Il n'est pas définitif. Si les circonstances changent dans le cours de votre vie, vous pouvez le modifier. Vous finissez tout de même par rencontrer quelqu'un avec qui vous voulez construire votre vie? Votre enfant décède? Vous rompez avec un frère ou une sœur? Vous voulez favoriser un bénévole qui vous a soigné pendant votre maladie avec beaucoup de dévouement? Vous pouvez modifier votre testament à tout moment. C'est la grande différence avec une donation, que vous ne pouvez pas révoquer.

DONNER À UNE BONNE CAUSE

Peut-être voulez-vous aussi léguer un autre genre d'héritage à la société. Vous pouvez mentionner dans votre testament une bonne cause à laquelle vous pouvez léguer tout ce qui fait partie de votre patrimoine: des économies, des titres, des comptes en banque, des fonds de pension, des capitaux provenant de contrats d'assurance(-vie), des bijoux, des œuvres d'art, d'autres biens mobiliers ou immobiliers – en propriété ou en usufruit.

Vous recherchez une bonne cause ? Sur www.bonnescauses.be (www.goededoelen.be), 5.000 associations et fondations belges vous donnent une idée de ce qu'elles font pour rendre le monde meilleur et comment vous pouvez faire la différence.

Le **legs en duo** constitue une formule particulière. Il donne la possibilité à la fois de donner un coup de pouce à une bonne cause et de favoriser un proche dans votre testament. Les personnes seules ont parfois le sentiment d'être 'sanctionnées' pour le fait que les personnes marquantes dans leur existence ne sont pas un partenaire ou des enfants, mais des amis chers. Un legs en duo est un testament dans lequel vous désignez comme bénéficiaires aussi bien une bonne cause – une organisation ou une institution – qu'une personne. La bonne cause hérite d'une partie de la succession, mais s'engage à acquitter tous les droits de succession. L'autre personne que vous voulez favoriser n'a pas de droits de succession à payer.

Un legs en duo s'inscrit avant tout dans un projet philanthropique authentique visant à ce que la bonne cause en retire quelque chose. Examinez avec un notaire la composition de votre patrimoine, votre situation familiale et les bénéficiaires afin de trouver la meilleure solution pour vous et pour la bonne cause de votre choix.

Que faut-il absolument mentionner quand on inclut une bonne cause dans un testament ?

- La dénomination exacte et la forme juridique de l'organisation que vous voulez soutenir. Il vaut mieux prendre contact au préalable pour avoir les données correctes.
- Ce que vous souhaitez léguer: plus c'est concret, mieux cela vaut. Il est préférable d'indiquer des pourcentages de votre patrimoine plutôt que des sommes précises, car vous ne savez pas quelle sera la composition de votre patrimoine au moment de votre décès.
- Tenez compte du fait qu'une organisation peut avoir cessé d'exister au moment où vous décéderez. Prévoyez donc des alternatives.

FAIRE UN DON, DE SON VIVANT

Vous pouvez aussi faire un don de votre vivant. Vous aurez ainsi le plaisir de voir vous-même le bonheur que vous procurez à quelqu'un qui vous est cher. Cette possibilité est parfois suggérée aussi si vous voulez favoriser des personnes qui ne sont pas membres de votre famille, parce qu'elles devraient payer des droits de succession beaucoup plus élevés.

Vous pouvez faire une donation de votre vivant avec ou sans document notarié. Contrairement à un héritage, auquel le bénéficiaire peut renoncer, une donation doit toujours être acceptée. Mais ce qui est donné est donné: en principe, vous ne pouvez pas révoquer une donation.

Même si vous ne passez pas par un notaire pour effectuer la donation, vous pouvez toujours lui demander conseil sur la meilleure solution légale pour vous. Pour un certain nombre de choix, comme la donation d'un bien immobilier, une donation sous conditions ou sous réserve d'usufruit, vous devez de toute façon faire appel à un notaire.

Qui paie les frais d'enterrement ?

Un décès occasionne certains frais: pour l'enterrement lui-même, pour le café ou le repas de funérailles, pour le faire-part. Il y a trois manières de régler ces frais:

- L'enterrement peut être payé sur la succession, si le patrimoine est suffisant. Votre banque paiera le montant dû, sur présentation de la facture des funérailles.
- L'un des héritiers peut payer les frais d'enterrement et s'entendre ensuite avec les autres héritiers. Légalement, tous les héritiers doivent en effet contribuer au paiement des dettes et des charges de la succession. Même celui qui renonce à la succession peut être obligé d'intervenir dans les frais d'enterrement.
- Au moment de la déclaration de succession, les frais d'enterrement peuvent être comptabilisés comme une dette de la succession.

Vous voulez encore signaler un problème ? Adressez-vous à All1, l'association belge qui défend les intérêts des personnes vivant seules: <https://allonefr.wordpress.com/blog/les-nouvelles/>

COLOPHON

VIVRE SEUL(E) MAIS PAS ISOLÉ(E)

Guide pratique pour les habitants seuls

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel
‘Solo vliegen: praktische gids voor alleenwoners’

Une édition de la Fondation Roi Baudouin
Rue Brederode 21
1000 Bruxelles

AUTEUR Isa Van Dorsselaer

Avec la collaboration de: Christine Albers, Virginie De Potter

TRADUCTION Michel Teller

COORDINATION POUR LA FONDATION ROI BAUDOUI

Dominique Allard, Brigitte Duvieusart

COORDINATION POUR LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

Bart Azare, Sandra Ichtertz

CONCEPTION GRAPHIQUE Comfi

Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement sur le site de la Fondation Roi Baudouin: www.kbs-frb.be et sur celui de la Fédération du Notariat: www.notaire.be.

Dépôt légal: D/2848/2017/15

Numéro de commande: 3517

Octobre 2017

Avec le soutien de la Loterie Nationale

Fondation Roi Baudouin

rue Brederode 21, 1000 Bruxelles

info@kbs-frb.be

02-500 4 555